



Montréal, le 31 octobre 2024

PAR COURRIEL

cat@assnat.qc.ca

Sébastien Schneeberger
Président
Commission de l'aménagement du territoire
Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Propositions d'amendements au projet de loi 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public

Monsieur le président,

À la lumière des consultations particulières sur le projet de loi en objet, les trois ordres professionnels signataires de cette lettre, soit l'Ordre des architectes du Québec, l'Ordre des ingénieurs du Québec et l'Ordre des technologues professionnels du Québec, souhaitent proposer des amendements audit projet de loi à l'aube de son étude détaillée par la Commission de l'aménagement du territoire.

Les modifications suggérées au texte du projet de loi visent à faire en sorte que ce dernier puisse être mis en œuvre adéquatement et ainsi atteindre ses objectifs de manière optimale. Ces bonifications sont suggérées dans une optique de protection du public, laquelle est au cœur de nos missions respectives. Nous sommes d'ailleurs heureux d'avoir

entendu les parlementaires, dont le ministre du Travail, mentionner leur ouverture à considérer des améliorations à l'étape de l'étude détaillée.

Les améliorations proposées se trouvent en pièce jointe. Les prochaines lignes ajoutent un peu de contexte à ces propositions et répondent à quelques questions soulevées lors des consultations particulières.

Contrat de surveillance octroyé par le propriétaire

Nous réitérons notre recommandation que le contrat de surveillance des travaux de construction soit conclu avec le propriétaire et non par l'entrepreneur, tel que le prévoit le projet de loi dans sa forme actuelle. Notons ici que le constructeur-propriétaire étant en soi un propriétaire, l'usage du seul terme « propriétaire » nous apparaît suffisant. Soulignons l'appui quasi-unanime des intervenants à la Commission à cette proposition, y compris de la part des associations d'entrepreneurs.

Considérant le nombre élevé d'entrepreneurs actifs sur les chantiers (général et spécialisés) et considérant les enjeux posés par cette disposition sur le plan de l'éthique professionnelle, qui impose de veiller aux intérêts du client, nos ordres rappellent avec force l'importance que cette disposition soit modifiée. Nous espérons que l'ouverture manifestée par les parlementaires lors des consultations particulières à revoir cette portion du projet de loi se concrétisera.

Attestation de conformité aux plans et devis

Nos ordres souhaitent réitérer l'importance, tant sur le plan pratique qu'afin de concrétiser les objectifs du projet de loi, que l'attestation finale porte sur la conformité de l'ouvrage aux plans et devis en plus des codes et normes de construction applicables et aux autres normes de construction, comme cela se fait dans la quasi-totalité des autres provinces.

D'ailleurs, à une exception près, les organismes ayant pris part aux consultations particulières ont appuyé l'idée d'ajouter la conformité aux plans et devis à l'exigence d'attestation, ou se sont à tout le moins montrés ouverts à cette possibilité.

La pratique actuelle sur les chantiers impose ce changement. Par exemple, il serait difficile, voire impossible dans certains cas, pour une ou un ingénieur d'attester que certains

éléments qui requièrent des calculs à la phase de conception – en vertu du Code de construction lui-même – sont conformes au Code de construction, à moins de refaire les calculs. Cette pratique serait contreproductive et vraisemblablement rejetée par l'industrie. On peut même s'attendre à ce qu'une quantité importante des membres de la profession d'ingénieur refusent d'accepter des mandats qui les mettraient en porte-à-faux avec leur obligation déontologique de posséder des connaissances suffisantes pour émettre un avis, n'ayant pas supervisé ou réalisé la conception de l'ouvrage.

Sur la question de la qualité de plans et devis, nos ordres souhaitent rappeler que les professionnelles et les professionnels ont l'obligation déontologique de produire des plans et devis conformes aux lois, règlements et normes applicables, obligation renforcée par l'article 18 de la *Loi sur le bâtiment*. En cas de défaut, nos ordres disposent de différents mécanismes pour corriger la situation, incluant la possibilité de faire des signalements pour manquement déontologique, mais aussi des mécanismes d'inspection. Ces derniers visent un autre objectif, celui de rehausser la qualité du travail et la compétence des membres.

Nous ne pouvons que souligner vivement l'importance que les intervenants de l'industrie utilisent ces mécanismes du système professionnel pour rehausser la qualité du travail effectué à toutes les étapes. Ces mécanismes sont d'ailleurs complémentaires aux mécanismes de la Régie du bâtiment du Québec qui permettent de détecter des non-conformités ou d'autres problématiques sur le terrain.

Inspections à des étapes charnières

Plusieurs intervenants aux consultations ont souligné la différence qui existe entre les inspections, de nature plus ponctuelle, et la surveillance des travaux, qui permet un contrôle qualité plus approfondi et en continu. La surveillance peut comprendre des inspections mais ne peut s'y limiter. Le projet de loi entretient une ambiguïté à ce chapitre, notamment en mentionnant à la fois le « plan de surveillance » et de « faire inspecter » les travaux « à au moins trois étapes charnières ». Le texte du projet de loi ne permet pas non plus de déterminer si les étapes charnières déterminées par un futur règlement seront limitatives ou si elles constitueront seulement un seuil minimal.

Lors des consultations particulières, le ministre du Travail a affiché clairement son intention d'en faire un seuil minimal, et non une limite. Quoique ces propos soient rassurants, nous

encourageons les parlementaires à considérer la proposition de nos ordres, qui permettrait d'écartier cette ambiguïté.

Personnes ou organismes reconnus

Nos ordres aimeraient souligner l'appui unanime des intervenants à la commission parlementaire à une meilleure reconnaissance du rôle essentiel joué par les technologues professionnels dans l'industrie de la construction, notamment dans les activités de surveillance. C'est pourquoi nous proposons un amendement qui permettrait de reconnaître formellement ce rôle et, ce faisant, de contribuer aux objectifs de rehaussement de la qualité de la construction et d'accroissement de la sécurité du public.

Il serait toutefois malheureux que le rôle renforcé des technologues professionnels puisse un jour être dilué dans la réglementation par l'ajout d'autres individus non issus du système professionnel à la liste des personnes autorisées à réaliser des attestations de conformité des travaux de construction. Dans une optique de protection du public, il est important que ces activités soient réalisées par des membres d'ordres professionnels. C'est pourquoi nous recommandons l'ajout au projet de loi d'un rôle renforcé pour les technologues professionnels, sans toutefois créer d'ouverture pour d'autres personnes ou organismes.

En espérant que les propositions de nos ordres trouvent écho dans les délibérations des parlementaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Les présidents,

Pierre Corriveau, architecte, FIRAC

Sophie Larivière-Mantha, ing., MBA, ASC

Richard Legendre, T.Sc.A., ASC

c.c. Jean Boulet, ministre du Travail

p.j. Propositions d'amendements au projet de loi 76

Tableau comparatif : régimes d'inspection et de surveillance des autres provinces et PL76

Propositions de modifications au projet de loi 76

Loi sur le bâtiment

Telle que modifiée par les articles 2 et 33 du projet de loi 76

Art. PL	Texte du projet de loi	Texte proposé par les ordres professionnels	Explications
2	<p>16. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité.</p> <p>À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.</p> <p>L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.</p>	<p>16. Nul ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux de construction à moins qu'un contrat de surveillance visant ces travaux n'ait été conclu par le propriétaire avec un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel habilité à surveiller ces travaux en vertu d'un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Le contrat de surveillance doit prévoir les éléments suivants :</p> <p>1° la préparation et l'application d'un plan de surveillance des travaux ;</p> <p>2° la délivrance d'une attestation de conformité de l'ouvrage aux plans et devis qui s'y rapportent ainsi qu'au Code de construction ((chapitre B-1.1, r. 2) et aux autres normes de construction applicables, dont celles adoptées par la municipalité compétente.</p> <p>Dans les cas déterminés par règlement, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit suspendre les travaux dès qu'il est informé que le professionnel responsable de leur surveillance n'exerce plus cette fonction ou qu'il en est empêché de le faire.</p>	<p>La proposition des ordres professionnels pose clairement le principe que le contrat de surveillance doit intervenir entre le propriétaire et le professionnel.</p> <p>Le contrat de surveillance doit comprendre la préparation et la mise en exécution d'un plan de surveillance des travaux. La surveillance doit viser la conformité des travaux aux plans et devis et aux normes de construction applicables (Code de construction, Code de sécurité, normes de performance environnementales, règlement municipale, etc.).</p> <p>La proposition des ordres professionnels tient davantage compte du fait que les travaux seront surveillés par différents professionnels, selon la discipline de chacun.</p>

Propositions de modifications au projet de loi 76

	Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues dans le plan de surveillance ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise.	Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, ainsi que les autres modalités d'application du présent article, dont celles relatives à l'attestation de conformité.	
N/A	17. L'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16.	17. Le plan de surveillance visé à l'article 16 doit prévoir les moyens qui seront utilisés pour vérifier la conformité des travaux, dont les inspections, les visites et les essais, et pour remédier à tout défaut de construction, ainsi que les documents qui doivent être reçus par le professionnel, notamment les dessins d'atelier. Le plan doit prévoir la tenue d'au moins trois inspections réalisées à différentes étapes charnières de la construction. Le plan de surveillance doit s'inspirer de toute pratique recommandée par le Bureau de normalisation du Québec ou par l'ordre professionnel auquel appartient le professionnel responsable de son élaboration.	Comme l'a souligné la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, l'article 17 actuel, qui prévoit l'interdiction pour l'entrepreneur de réclamer un montant pour la production de l'attestation de conformité, n'est plus pertinent puisque cette attestation sera produite par le professionnel et non l'entrepreneur. Il est donc proposé de remplacer l'actuel article 17 par certaines exigences de contenu du plan de surveillance. Il est également proposé que le plan de surveillance doive être conforme aux pratiques établies par le Bureau de normalisation du Québec et les ordres professionnels. Une disposition similaire est prévue à l'article 1.2.2.1 de la division C du code de construction ontarien. Ainsi, la Régie du bâtiment du Québec n'aura pas à prendre un règlement pour imposer l'usage de ces pratiques.
33	185. La Régie peut, par règlement : 1° déterminer les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de	185. La Régie peut, par règlement : 1° déterminer les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de	Modification de concordance.

Propositions de modifications au projet de loi 76

<p>construction auxquelles s'appliquent le premier, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 16, les étapes charnières devant être prévues dans le plan de surveillance du chantier, ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;</p> <p>1.1° déterminer les cas dans lesquels l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, en application du troisième alinéa de l'article 16, suspendre l'exécution des travaux de construction dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat prévu par le deuxième alinéa de cet article n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues;</p>	<p>construction auxquelles s'appliquent l'article 16, ainsi que les autres conditions et modalités relatives à l'application de cet article, notamment celles qui concernent l'attestation de conformité ;</p> <p>1.1° les cas où les travaux doivent être suspendus en application du troisième alinéa de l'article 16 ;</p>	
---	---	--

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Telle que modifiée par l'article 42 du projet de loi 76

Art. PL	Texte du projet de loi	Proposition des ordres professionnels	Explications
42	<p>120. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si:</p> <p>[...]</p>	<p>120. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si:</p> <p>[...]</p>	Modification de concordance.

Propositions de modifications au projet de loi 76

	<p>1.2° le demandeur a fourni, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par la Loi sur le bâtiment (chapitre B1.1) et par ses règlements :</p> <p>a) une déclaration selon laquelle le contrat prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment a été conclu;</p> <p>[...]</p>	<p>1.2° le demandeur a fourni, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par la Loi sur le bâtiment (chapitre B1.1) et par ses règlements :</p> <p>a) une déclaration selon laquelle le contrat prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment a été conclu;</p> <p>[...]</p>	
--	--	---	--

1. ANNEXE 1 | TABLEAU COMPARATIF DE LA SURVEILLANCE

Projet de loi 76	Règles les plus communes au Canada
Mandat de surveillance donné par le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur	Mandat de surveillance donné par le donneur d'ouvrage
Surveillance par un.e architecte, par un.e ingénieur.e ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie	Mandat de coordination donné à un.e architecte ou un.e ingénieur.e
Surveillance de l'ensemble des travaux par un seul professionnel (selon le libellé)	Surveillance par des professionnels et des professionnelles qualifiés pour chaque discipline.
Étapes charnières déterminées par un règlement.	Étapes charnières déterminées par les responsables de la surveillance, selon les risques et les caractéristiques propres de l'ouvrage.
Contrôle de la qualité uniquement par des inspections (selon le libellé)	Contrôle de la qualité par des inspections, des essais, de la révision des dessins d'atelier, etc.
Minimum de 3 inspections	Nombre d'inspections laissé au jugement professionnel
Attestation de conformité au Code de construction et aux règlements municipaux	Attestation de conformité aux plans et devis et aux normes de construction
Une seule attestation pour l'ensemble des travaux (selon le libellé)	Une attestation pour chacune des disciplines
Aucune conséquence effective au défaut de ne pas obtenir d'attestation de conformité (pour l'instant)	En cas de défaut d'obtenir l'attestation, l'occupation du bâtiment n'est pas permise.